

# **GE\_GERICHTE ATAS/641/2017 vom 17. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_641\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_641_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/641/2017 du 17 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/641/2017 del 17 luglio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Elle connaît également, conformément à l'art. 134 al. 3 let. b LOJ, des contestations prévues à l'art. 49 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC - J 2 20) en matière de prestations cantonales complémentaires de chômage. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

L'intéressée a saisi la chambre de céans, par un courrier portant le timbre postal du

### **E. 6**

juin 2017, par lequel elle dit déposer une requête contre le « chômage service

A/2474/2017 - 4/6 - juridique » qui n'a pas respecté son engagement envers elle pour son contrat ARE. Elle réclame pour cela des « dommages à l'État ». Se pose dès lors la question de la recevabilité de la requête. Le courrier susmentionné fait référence aux prestations cantonales complémentaires de chômage prévues par la LMC. Cette dernière ne contenant aucune norme de renvoi, la LPGA n'est pas applicable (cf. art. 1 et 2 LPGA). 3. A teneur de l'art. 46 al. 1 LPA les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Selon l'art 49 LMC, les décisions prises par les organes d'exécution de la loi fédérale et de la présente loi peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (al.1). La décision sur opposition doit être rendue dans un délai approprié. Elle est écrite et motivée. Elle mentionne expressément le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours (al.2). Les décisions sur opposition, ainsi que celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. Il résulte ainsi de ces dispositions que la chambre de céans n'est compétente en matière de prestations cantonales de chômage (il en va du reste de même des prestations fédérales), qu'en qualité d'autorité de recours, ce qui suppose une décision préalable, et en l'occurrence une décision sur opposition rendue par l'administration compétente – à l'exception d'un recours pour déni de justice au sens selon l'art. 62 al.6 LPA, non réalisée en l'espèce. 4. Bien que dûment invitée à communiquer à la chambre de céans la décision

contre laquelle elle entendait recourir, l'intéressée n'a jamais donné suite à cette injonction. Elle a en revanche écrit un nouveau courrier par lequel elle réitère ses récriminations à l'égard de l'administration du chômage sans alléguer de faits précis ni apporter le moindre élément de preuve de ses allégations, pas même la copie d'un courrier qu'elle aurait adressé à dite administration qui pourrait laisser entendre qu'elle aurait en vain sollicité une prise de position, voire une décision formelle de la part de cette administration. Dans sa détermination, l'OCE a déduit du courrier de l'intéressée que cette dernière pourrait faire référence à deux décisions rendues par l'office en matière d'ARE, lesquelles sont toutefois en force depuis plusieurs années pour la première, si elle n'a pas été révoquée entre-temps, respectivement, pour la seconde, en force depuis l'automne dernier, n'ayant pas fait l'objet d'une opposition de la part de sa destinataire, soit l'intéressée, ce qui doit conduire à l'irrecevabilité du « recours », (à supposer qu'il soit dirigé contre l'une ou l'autre de ces décisions).

A/2474/2017 - 5/6 - Il résulte donc de ce qui précède, comme le lui a fait observer la chambre de céans dans son dernier courrier, qu'on comprend de ses courriers que l'intéressée n'entend en définitive pas recourir contre une décision particulière, mais plutôt se plaindre de l'attitude qu'elle reproche à l'office cantonal de l'emploi, et qui motiverait selon elle des prétentions en dédommagement contre l'État. Or, au vu de ce qui précède, la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître d'un litige de cette nature, de sorte que la requête litigieuse est irrecevable, l'intéressée étant invitée à mieux agir, si elle s'y croit fondée, devant l'autorité compétente pour connaître de prétentions en dommages-intérêts contre l'État. En tout état, à supposer que le courrier de l'intéressée, reçu le 7 juin 2017 soit dirigé contre la décision du 21 janvier 2015 du Service des emplois de solidarité octroyant l'allocation de retour en emploi (ARE) à B\_\_\_\_\_ coiffure SARL du 13 janvier 2015 au 12 janvier 2016 pour l'engagement de l'intéressée - cette décision est en force -, ou contre celle du 11 octobre 2016 lui refusant une nouvelle mesure d'ARE, - celle-ci étant en force faute d'avoir fait l'objet d'une opposition -, le recours serait irrecevable pour tardiveté. Et enfin par surabondance, la requête de l'intéressée ne saurait être interprétée comme une demande de constatation de déni de justice, l'intéressée ne se plaignant pas d'un refus ou d'un retard à statuer, et n'apportant pas la preuve qu'elle aurait interpellé l'administration à ce sujet (art.62 al. 6 et art. 4 al. 4 LPA). La requête ou le "recours" de l'intéressée est ainsi irrecevable. 5. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/2474/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.